



Newsletter  
Genève, 20 novembre 2024  
Auteur: Me Philippe Gilliéron, philippe.gillieron@bmglaw.ch

## ***Absence de responsabilité des moteurs de recherche: le Tribunal de commerce de Zurich apporte des éclaircissements***

Le 21 août 2024, le Tribunal de commerce de Zurich a eu à se prononcer sur la responsabilité de Google en ce qui a trait à l'apparition de certains résultats de recherche naturelle.

### **I. Les faits**

FIFA reprochait à Google Ireland Ltd, responsable de son moteur de recherche pour la Suisse et l'Europe, respectivement Google LLC, responsable de cette même activité pour le reste du monde, de permettre l'accès à un site recensant différents articles à connotation négative au sujet de certains organes dirigeants de la FIFA.

Il était avéré que la recherche effectuée sur Google au moyen du seul mot-clé « FIFA » ne permettait pas d'accéder audit site, et que seule la conjonction dudit mot avec celui de l'organe en question rendait possible un tel accès.

### **II. Aspects procéduraux**

Plusieurs aspects retiennent l'attention :

- L'accessibilité du site suffit à fonder un lieu du résultat au sens des art. 129 al. 1<sup>er</sup> LDIP (applicable aux atteintes à la personnalité) et 5 ch. 3 CLU, un point qui, contrairement à la situation au sein de l'Union européenne, n'avait jamais été aussi clairement exprimé par un Tribunal en Suisse.
- La question de savoir si un tribunal suisse est en droit de délivrer une injonction ayant une portée extra-territoriale (en l'espèce le retrait d'un site apparaissant dans les résultats de recherche sur le plan mondial) doit être appréciée sous l'angle de la proportionnalité (et n'est ni une question de compétence, ni de légitimation passive). Le Tribunal ne rejette donc pas d'emblée une telle possibilité en invoquant une limite de ses prérogatives à l'aune du principe de territorialité.
- Le fait que le site ne soit plus consultable ne signifie pas pour autant qu'il ne soit plus en ligne, et l'intérêt digne de protection de la partie demanderesse à demander le retrait dudit site doit être admis.
- Une conclusion en prévention de trouble visant à interdire que les articles en question ne soient rendus accessibles au travers d'autres sites par Google est admissible, la partie demanderesse ayant un intérêt digne de protection à empêcher un tel accès quel que soit le site où un tel article est disponible.

### **III. Absence de responsabilité de Google pour les résultats suscités par les utilisateurs**

Le Tribunal rappelle que, sur le principe et conformément à l'art. 28 du Code civil suisse, « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe ». Aucune exonération de responsabilité de principe n'existe donc vis-à-vis de quelque intermédiaire que ce soit.

N'importe quel acte dans la chaîne causale, nécessaire pour aboutir une violation, ne suffit cependant pas à fonder la responsabilité de l'acteur concerné. Un « *wirkung* » ne suffit pas ; une « *Mitwirkung* », soit un acte de participation, est nécessaire.

Le Tribunal fédéral considère toutefois qu'une distinction doit être faite entre une infraction en matière de droits d'auteur et d'atteinte à la personnalité.

S'agissant d'une action intentée à l'encontre d'un fournisseur d'accès à Internet comme ayant contribué à la violation de droits d'auteur, le Tribunal fédéral rappelle qu'il avait exclu la responsabilité du fournisseur d'accès à Internet, dont la seule contribution, qui constitue à offrir l'infrastructure technique permettant d'avoir un accès à Internet, est insuffisante pour y voir une « participation » concrète vis-à-vis d'un comportement illicite donné ([ATF 145 III 72](#)).

S'agissant d'une action intentée à l'encontre d'un fournisseur d'hébergement comme ayant contribué à une atteinte à la personnalité, le Tribunal fédéral a en revanche considéré que la tenue d'un blog par l'hébergeur permettant d'assurer la diffusion du contenu concerné avait contribué à l'atteinte ; même si le fournisseur n'était pas l'auteur direct de la violation, il y avait « participé » au sens où l'entend l'art. 28 CC ([5A\\_792/2011, 14 janvier 2013](#)).

A partir du moment où, à la différence de la loi fédérale sur le droit d'auteur, l'art. 28 CC mentionne expressément que toute personne qui « participe » à la violation commet une atteinte à la personnalité, la contribution causale permettant de retenir une telle « participation » doit être interprétée largement, toute favorisation suffisant à satisfaire cette exigence, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi de l'entité concernée. Encore faut-il cependant une certaine forme d'activité de la part de l'entité mise en cause, la simple présence d'un lien par exemple sur un site Internet ne suffisant pas à fonder une « participation » en n'importe quelle hypothèse ([ATF 141 III 513](#)).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que la responsabilité de Google était exclue dans la mesure où les résultats de recherche impliquaient la combinaison comme mots clés de « FIFA » et des personnes incriminées, à l'exclusion du seul mot « FIFA ». Le Tribunal fédéral en retient que seuls les internautes d'ores et déjà au courant de l'article et le recherchant étaient à même de le trouver. Partant, la contribution de Google, qui se cantonnait à offrir l'outil permettant d'effectuer une telle recherche, était insuffisante à être une « participation » suffisante au sens de l'art. 28 CC, seule une combinaison de mots clés particuliers choisis par l'utilisateur permettant d'aboutir au résultat recherché.